



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION  
DE LA FETE DE LA BIERE**

Le Maire de la Commune de SCHERWILLER,

- VU** le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L 2542-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire dans les Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2542-2 donnant pouvoir au Maire d'ériger la police locale et de prendre des arrêtés locaux de police
- VU** Le code Général de Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1; L 2213-2 ; L2213-4 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 fixant la répartition de compétence entre le représentant de l'Etat, le Président du Conseil Général et le Maire en matière de pouvoir de conservation et de police sur les chemins départementaux situés à l'intérieur des agglomérations ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 410-2 ; R 411-8 ; R 411-24 ; R 417-9 ; et R 417-10 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige;
- VU** les articles 111-1 à 111-5 du Code Pénal relatif à la classification des infractions ;

**CONSIDERANT** que le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité durant la Fête de la Bière organisée durant la période du 23 septembre 2022 au 26 septembre 2022,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la manifestation précitée, **la circulation et le stationnement** des véhicules sont interdits Place de la Libération durant la période **du 23 septembre 2022 à 13h30 jusqu'au lundi 26 septembre 2022 à 12h00.**

**Article 2** : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne concerne pas les véhicules de lutte contre l'incendie, des services techniques municipaux et de police.

**Article 3**: Les panneaux nécessaires seront apposés aux différents endroits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4**: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet à partir du jour de la mise en place de l'ensemble des équipements.

**Article 6 :** La signalisation nécessaire sera mise à disposition par les services de la Commune.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SELESTAT
- M. le Chef de la Police Pluricommunale
- M. le Chef de Section des Sapeurs-pompiers de Scherwiller
- Service départemental d'incendie et de secours
- SMUR de Sélestat

Copies :

- M. le Responsable Technique de l'implantation de la signalisation
- M. le Président de l'US de Scherwiller,
- Affichage Mairie

Fait à SCHERWILLER, le 9 septembre 2022

Olivier SOHLER

Maire

